

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

DÉCRET N° 87/217 du 21/6/87,
portant reclassement et nomination de Mr.
GUI-DIBY Michel, Adjoint Technique de 5°
échelon des cadres de la catégorie B hiérar-
chie I des Services Techniques (Statistique)

LE PREMIER MINISTRE,

VISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979
(/u la Loi n°076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n°019/84 du 23 AOUT 1984, portant modification de certaines dis-
positions de la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la Loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des
fonctionnaires;
(/u l'Arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires;
(/u le décret n°62/130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunéra-
tions des fonctionnaires;
(/u le décret n°62/195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation
de diverses catégories des cadres;
(/u le décret n°62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la Loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant
Statut Général des fonctionnaires;
(/u le décret n°62/198/FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination
et à la révocation des fonctionnaires;
(/u le décret n°63-410 du 12 Décembre 1963, portant Statut Commun des
fonctionnaires du personnel technique des services de la Statistique;
(/u le décret n°67/50/EE-DE du 24 Février 1967, réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notam-
ment en son article 1er § 2;
(/u le décret n°74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret n°62-196/FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonne-
ments indiciaires des fonctionnaires;
(/u le décret n°80/630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des
avancements des agents de l'Etat;
(/u le décret n°84/856 du 8 AOUT 1984, portant nomination du Premier
Ministre;
(/u le décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions
des situations administratives des agents de l'Etat;
(/u le décret n°86/877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des
avancements et reclassements;
(/u le décret n°86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des
Membres du Gouvernement;
(/u le décret n°86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation des
intérim des Membres du Gouvernement;
(/u l'Arrêté n°3773/MTPS/DGTFP/DFP du 19/4/82 autorisant Monsieur
GUI-DIBY Michel, Adjoint Technique de 2° échelon à suivre un stage de
formation en Statistique au Cameroun
(/u l'Arrêté n°4836/MTERFP/SGFP/DGTFP du 13/5/86, portant promotion
au titre de l'année 1985 des fonctionnaires des cadres des catégories AII et
B des services techniques (Statistique)
(/u la Lettre n°0978/MP/CNSEE/DAF du 16/10/86 du Directeur Général
du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques transmettant
le dossier de l'intéressé;

D.G.B.

D.C.F.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°s 63/410 du 12.12.63 et 74/229 du 10.6.74 susvisés, Monsieur GUI-DIBY (Michel), Adjoint Technique de 5° échelon indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etudes Démographiques (DED), obtenu à l'Institut de Formation et de Recherche Démographique (IFORD) à Yaoundé (Cameroun) est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Ingénieur Statisticien de 1° échelon indice 830 Acc = Néant./-

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret 74/229 du 10.6.74 susvisé, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est nommé au 3° échelon de son grade indice 1010 Acc = Néant./-

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret 86/877 du 18.7.86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22.1.88, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 21 MAI 1987

Par le Premier Ministre ;

Le Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux,

Commandant Dieudonné KINDEDE

Ange Edouard POUNGUI

AMPLIATIONS :

JORPC..... 1
DGFP/DGPCE..... 3
DGFP/BST..... 2
DGB..... 3
DCF..... 1
DGCNSEE/DAF..... 2
DOSSIER..... 3
INTERESSE..... 1
SGCM/BC..... 2./-